

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2020

INSTAURER UN CONGÉ DE DEUIL DÉCÈS ENFANT MINEUR - (N° 2611)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« Le 4° de l'article L. 3142-4 du code du travail est complété par les mots : « , portée à douze jours pour le décès d'un enfant mineur ou à charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale. L'employeur ne peut s'opposer à ce que son salarié prenne à la suite du congé mentionné, les jours de RTT ainsi que des jours de congés légaux dont il dispose dans la limite des droits constitués ; ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mesure permet de garantir aux parents qui perdent un enfant un temps suffisant pour faire face à ce drame.